



## DÉCISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC25\_015 - Convention d'honoraires avec Maître Brault dans le cadre de la protection fonctionnelle d'un agent de surveillance de la voie publique**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°24\_078 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2512-5 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté du Maire n° 25\_0002 relatif à la protection fonctionnelle accordée à Monsieur A [REDACTED], agent de surveillance de la voie publique au sein de la Direction Sécurité & Tranquillité publique à Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la convention d'honoraire établie par Maître Julien BRAULT,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil Municipal de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Considérant l'intérêt pour la Commune de faire représenter l'agent municipal par un avocat chargé des services juridiques visés à l'article L.2512-5 8° d) et e),

Considérant qu'il convient de signer une convention d'honoraires avec Maître Julien Brault, avocat au barreau de Paris, sis 109 rue de Courcelles – 75017 PARIS,

DÉCIDE de signer la convention d'honoraires proposée par Maître Julien BRAULT, avocat au barreau de Paris, sis 109 rue de Courcelles – 75017 PARIS,

DIT que ladite convention est conclue pour la durée de la défense des intérêts de l'agent dans le cadre de cette affaire, intégrant la représentation de l'agent lors de l'audience de plaidoirie, la régularisation des conclusions de partie civile ainsi que l'ensemble des diligences rendus nécessaires à la bonne prise en charge de ce dossier,

PRÉCISE que le montant des honoraires de l'avocat est fixé à une somme forfaitaire de 960 € TTC au regard des diligences aujourd'hui déterminées,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget en cours et suivant et sera imputée au gestionnaire SAG.;

N°DEC25\_015

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 19 février 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Miloud GOUAL,  
Maire



Mis en ligne sur le site de la ville le : 20/02/2025

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20250219-DEC25\_015-AU  
Date de télétransmission : 20/02/2025  
Date de réception préfecture : 20/02/2025